

Commentaire

Décision n° 2015-467 QPC du 7 mai 2015

M. Mohamed D.

(Réclamation contre l'amende forfaitaire majorée)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 20 février 2015 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 891 du 18 février 2015) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée pour M. Mohamed D. portant sur le troisième alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale (CPP).

Dans sa décision n° 2015-467 QPC du 7 mai 2015, le Conseil constitutionnel a déclaré les mots « de l'avis d'amende forfaitaire majorée correspondant à l'amende considérée ainsi que » figurant au troisième alinéa de l'article 530 du CPP conformes à la Constitution, tout en émettant une réserve d'interprétation.

I. – Dispositions contestées

A. – Historique et objet des dispositions contestées

1. – L'amende forfaitaire et la requête en exonération

Certaines contraventions, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État¹, et qui sont principalement celles prévues par le code de la route, peuvent faire l'objet de la procédure simplifiée d'amende forfaitaire prévue par le chapitre II *bis* (De la procédure de l'amende forfaitaire) du titre III (Du jugement des contraventions) du livre II (Des juridictions de jugement) de la partie législative du CPP. L'instauration de cette procédure « répond à une volonté législative d'élaborer une politique pénale permettant d'absorber un contentieux de masse, comprenant à titre principal les infractions à la circulation routière, tout en évitant d'engorger les juridictions »². En outre, « elle permet un recouvrement accéléré des amendes par la mise en œuvre d'une procédure simplifiée au cours de laquelle l'intervention du juge devient optionnelle »³.

Initialement, cette procédure n'était prévue que pour les contraventions des quatre premières classes, celles de la cinquième classe étant punies d'une peine

¹ Art. 529, alinéa 1^{er}, du CPP.

² Jean-Paul Céré, « Amende forfaitaire », *Rép. Pén. Dalloz*, 2014, § 2.

³ *Ibid.*

d'emprisonnement avant la réforme du code pénal. Depuis la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition du contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, le recours à cette procédure est également possible pour les contraventions de la cinquième classe. Toutefois, l'article R. 48-1 du CPP, qui fixe la liste des contraventions pour lesquelles l'amende forfaitaire est applicable, ne comporte à ce jour aucune contravention de la cinquième classe.

La logique de cette procédure repose sur le principe dit « d'inversion du contentieux » : seules les affaires faisant l'objet d'une contestation par la personne mise en cause donnent lieu à un examen par le ministère public et, le cas échéant, par la juridiction de jugement. Cette procédure incite la personne mise en cause à payer spontanément.

L'article 529-1 du CPP prévoit que *« le montant de l'amende forfaitaire peut être acquitté soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit auprès du service indiqué dans l'avis de contravention dans les quarante-cinq jours qui suivent la constatation de l'infraction ou, si cet avis est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans les quarante-cinq jours qui suivent cet envoi »*.

Le paiement de l'amende forfaitaire a pour effet d'éteindre l'action publique⁴.

Toutefois, dans ce délai de quarante-cinq jours, le contrevenant peut également, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 529-2 du même code, formuler auprès du ministère public *« une requête tendant à son exonération auprès du service indiqué dans l'avis de contravention »*.

Lorsque l'avis d'amende forfaitaire concerne une des contraventions mentionnées à l'article L. 121-3 du code de la route⁵, la requête en exonération n'est recevable que si elle est accompagnée des documents exigés par l'article 529-10 du CPP.

2. – L'amende forfaitaire majorée

Après la phase de l'amende forfaitaire, vient celle de l'amende forfaitaire majorée (AFM). Le second alinéa de l'article 529-2 du CPP dispose qu'*« à défaut de paiement ou d'une requête présentée dans le délai de quarante-cinq jours »*, c'est-à-dire en cas d'inertie du contrevenant, *« l'amende forfaitaire est*

⁴ Art. 529, alinéa 1^{er}, du CPP.

⁵ Contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, sur le respect des distances de sécurité entre les véhicules, sur l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules et sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules.

majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public ».

Les dispositions réglementaires des articles R. 49-5 et R. 49-6 du CPP précisent les modalités de la constatation par le ministère public de la majoration de plein droit des amendes forfaitaires.

L'article R. 49-5 du CPP prévoit que la majoration de plein droit des amendes forfaitaires est constatée par l'officier du ministère public qui la mentionne sur le titre exécutoire. En annexe du titre exécutoire, il est fait mention, pour chaque amende, de l'identité et du domicile du contrevenant, du lieu et de la date de la contravention et du montant de l'amende forfaitaire majorée. Rendu exécutoire par l'officier du ministère public, le titre est ensuite transmis au comptable principal du Trésor.

En vertu de l'article R. 49-6 du CPP, *« le comptable de la direction générale des finances publiques adresse au contrevenant un extrait du titre exécutoire le concernant sous forme d'avis l'invitant à s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire majorée »*. Le même article précise que cet avis contient, pour chaque amende, les mentions prévues par l'article R. 49-5 et indique le délai et les modalités de la réclamation prévue par les deuxième et troisième alinéas de l'article 530.

Le montant de l'AFM est déterminé selon les règles prévues par l'article R. 49-7 du CPP.

3. – La réclamation contre l'amende forfaitaire majorée

De la même manière qu'au stade de l'amende forfaitaire le contrevenant peut adresser au ministère public une « requête en exonération », il lui est loisible, au stade de l'AFM, d'adresser au ministère public une « réclamation ».

Les effets de cette réclamation sont importants, puisque le titre exécutoire est annulé. L'article R. 49-8 du code de procédure pénale précise que *« l'officier du ministère public saisi d'une réclamation recevable informe sans délai le comptable de la direction générale des finances publiques de l'annulation du titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée »*. L'importance des effets de la réclamation est une conséquence du principe « d'inversion du contentieux » : il n'y a pas d'automatisme de l'examen par le ministère public ; en contrepartie, dès lors que celui-ci est saisi d'une réclamation recevable, le titre exécutoire est annulé.

Toutefois, le droit de réclamer est strictement encadré. Le non-respect des conditions imposées est sanctionné par l'irrecevabilité de la réclamation.

a. – Les conditions d'exercice d'une réclamation

* La possibilité d'adresser au ministère public une réclamation est tout d'abord encadrée par des délais. Aux termes du deuxième alinéa de l'article 530 du CPP, dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'AFM, celui-ci peut former auprès du ministère public une réclamation motivée. Toutefois, le même alinéa précise que « *cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée* ». Dès lors, la réclamation est recevable tant que court le délai de prescription de la peine, qui est de trois ans.

* La réclamation doit également être accompagnée de l'avis d'AFM. À l'origine, la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale⁶ a inséré au sein de l'article 530 du CPP un dernier alinéa ainsi rédigé : « *la réclamation doit être accompagnée de l'avis correspondant à l'amende considérée* ». En 2003⁷, le législateur a modifié ce dernier alinéa afin de préciser que, dans les cas visés à l'article 529-10 du CPP - c'est-à-dire pour certaines infractions mentionnées à l'article L. 121-3 du code de la route⁸ - la réclamation doit également être accompagnée des documents prévus par cet article (récépissé du dépôt d'une plainte pour vol, identité de l'auteur véritable de l'infraction, consignation).

La loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit⁹ a de nouveau modifié le dernier alinéa de l'article 530 du CPP, afin de prévoir que « *la réclamation doit être accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée correspondant à l'amende considérée* ».

b. – Les conséquences du défaut de production de l'avis d'amende forfaitaire majorée en cas de réclamation

Ainsi que l'indique le troisième alinéa de l'article 530 du CPP, si la réclamation n'est pas accompagnée de l'avis d'AFM, « *elle est irrecevable* »¹⁰.

Dans la continuité de cette disposition, le premier alinéa de l'article 530-1 du même code dispose qu'« *au vu (...) de la réclamation faite en application du*

⁶ Art. 154 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

⁷ Art. 8, VI, 2°, de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière.

⁸ Art précité de la loi du 4 janvier 1993 précitée.

⁹ Art. 5, 1°, de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit.

¹⁰ Depuis la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007

deuxième alinéa de l'article 530, le ministère public peut, soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit procéder conformément aux articles 524 à 528-2 ou aux articles 531 et suivants, soit aviser l'intéressé de l'irrecevabilité de la réclamation non motivée ou non accompagnée de l'avis ».

Saisi d'une réclamation, le ministère public peut donc :

- soit renoncer à l'exercice des poursuites et classer sans suite la procédure ;
- soit procéder à la saisine du tribunal de police ou de la juridiction de proximité¹¹, qui statuera selon la procédure simplifiée d'ordonnance pénale ou selon la procédure de droit commun¹² ;
- soit **aviser l'intéressé de l'irrecevabilité de sa réclamation si celle-ci n'est pas motivée ou n'est pas accompagnée de l'avis d'AFM.**

Dans un arrêt du 8 janvier 2013, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé « *qu'il se déduit des dispositions des articles 530 et R. 49-4 du code de procédure pénale, que lorsqu'elle n'est pas accompagnée de l'avis de contravention correspondant à l'amende considérée, la requête présentée en application de l'article 529-2 du même code doit être déclarée irrecevable* »¹³. Par cet arrêt, et ainsi que l'ont relevé certains auteurs, la chambre criminelle se montre plus sévère qu'auparavant « *en déduisant de ces articles que l'officier du ministère public "doit" déclarer la réclamation irrecevable* »¹⁴. En effet, dans un arrêt du 18 janvier 2000, la Cour de cassation a jugé qu'« *il se déduit des dispositions des articles 530, alinéa 3, et 530-1, alinéa 1^{er}, du Code de procédure pénale que la réclamation du contrevenant, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de l'original de l'avis correspondant à l'amende considérée, peut être déclarée irrecevable par l'officier du ministère public* »¹⁵.

Par ailleurs, le même auteur a relevé que « *la chambre criminelle manifeste plus de souplesse en omettant de préciser, comme elle le faisait précédemment, que la réclamation doit être accompagnée de "l'original" de l'avis* »¹⁶.

¹¹ Prévue par la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles (art. 1^{er} et 2), la suppression des juridictions de proximité est différée au 1^{er} janvier 2017 par l'article 99 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

¹² Il résulte de la jurisprudence européenne que si la requête est recevable, l'accès au juge ne peut être fermé même si l'officier du ministère public n'est pas convaincu du bien-fondé de la contestation : CEDH, 21 mai 2002, *Peltier c/ France*, n° 32872/96 et CEDH, 7 mars 2006, *Besseau c/ France*, n° 73893/01.

¹³ Cour de cassation, chambre criminelle, 8 janvier 2013, n° 12-80340.

¹⁴ Jean-Paul Céré, « Rejet de la réclamation du prévenu en l'absence de communication de l'avis d'amende forfaitaire majorée », *AJ Pénal*, 2013 p. 279.

¹⁵ Cour de cassation, chambre criminelle, 18 janvier 2000, n° 99-80185.

¹⁶ Jean-Paul Céré, « Rejet de la réclamation du prévenu en l'absence de communication de l'avis d'amende forfaitaire majorée », *op. cit.*

c. – Les conséquences de l’irrecevabilité de la réclamation prononcée en raison de l’absence de production de l’avis d’AFM

Le CPP ne prévoit pas de disposition spécifique permettant expressément de saisir une juridiction en cas de déclaration d’irrecevabilité d’une réclamation par le ministère public.

Toutefois, en application de l’article 530-2 du CPP, « *les incidents contentieux relatifs à l’exécution du titre exécutoire et à la rectification des erreurs matérielles qu’il peut comporter sont déférés à la juridiction de proximité, qui statue conformément aux dispositions de l’article 711* ».

Sur le fondement de cette disposition, la Cour de cassation a admis que certaines décisions d’irrecevabilité de réclamation prises par le ministère public puissent faire l’objet d’un recours devant la juridiction de proximité. Ainsi, par un avis du 5 mars 2007¹⁷, la chambre criminelle a considéré que « *lorsque la décision d’irrecevabilité de la réclamation du contrevenant est prise par le ministère public pour un motif autre que l’un des deux seuls prévus par l’article 530-1, premier alinéa du code de procédure pénale, le contrevenant, avisé de cette décision, peut élever un incident contentieux devant la juridiction de proximité en application de l’article 530-2 du même code* ».

Si la déclaration d’irrecevabilité n’est pas fondée sur le défaut de motivation de la réclamation ou sur l’absence d’avis d’AFM, il existe donc un recours juridictionnel.

Cette jurisprudence a été confirmée par l’arrêt précité du 8 janvier 2013, la chambre criminelle ayant jugé en l’espèce que c’est à tort que la juridiction de proximité a fait droit à la requête du requérant et annulé le titre exécutoire, « *alors que l’avis de contravention correspondant à la contravention considérée n’était pas joint à la réclamation de l’intéressé adressée à l’officier du ministère public, contrairement aux prescriptions des articles 530 et R. 49-4 précités, ce dont il s’évinçait que la requête en incident contentieux présentée en application de l’article 530-2 du code de procédure pénale était elle-même irrecevable* ».

B. – Origine de la QPC et question posée

Le 1^{er} août 2012, l’infraction de conduite d’un véhicule sans port de la ceinture de sécurité a été relevée par procès-verbal, à l’encontre de M. Mohamed D.

¹⁷ Cour de cassation,, avis du 5 mars 2007, n° 00700004P. Voir également Cour de cassation, chambre criminelle, 29 octobre 1997, n° 97-81904 (à propos de réclamations formulées sous forme collective) et 29 mai 2002, n° 01-87396 (à propos de réclamation formée tardivement).

Sur la base de ce procès-verbal, l'officier du ministère public près le tribunal de police de Martigues a émis un avis de contravention le 6 août 2012.

En l'absence de règlement, un avis d'AFM a été établi le 13 novembre 2012 et adressé par voie postale à M. D. Cette amende est demeurée impayée.

Le 17 mars 2014, M. Mohamed D. a adressé une réclamation à l'officier du ministère public. Par courrier en date du 15 juillet 2014, l'officier du ministère public a indiqué au requérant que la contestation n'était pas recevable en raison de sa tardiveté et l'a invité à saisir la juridiction de proximité de Martigues.

Le 1^{er} septembre 2014, le requérant a déposé une requête devant la juridiction de proximité et lui a demandé de transmettre à la Cour de cassation une QPC portant sur l'article 530 du CPP.

Par un jugement de sursis à statuer du 4 décembre 2014, la juridiction de proximité de Martigues a ordonné la transmission de cette QPC à la Cour de cassation. Dans son arrêt du 18 février 2015¹⁸, cette dernière a décidé de renvoyer cette QPC au Conseil constitutionnel. Elle a relevé que « *la question prioritaire de constitutionnalité présente un caractère sérieux en ce que l'article 530, alinéa 3, du code de procédure pénale est susceptible de porter atteinte aux droits de la défense* ». Elle a précisé « *qu'en effet, (...) aucun recours au juge n'est possible dans le cas où l'avis d'amende forfaitaire majorée ne peut être joint à la réclamation portée devant l'officier du ministère public, alors qu'il n'est pas prévu que l'administration doive justifier de l'envoi de cet avis* ».

Selon le requérant, en prévoyant l'obligation de joindre l'avis d'AFM correspondant à l'amende considérée en cas de réclamation alors que cet avis n'est pas systématiquement adressé au contrevenant, les dispositions contestées méconnaissent les droits de la défense. Par ailleurs, l'absence de voie de recours contre la décision par laquelle l'officier du ministère public rejette pour irrecevabilité une réclamation au motif qu'elle n'est pas accompagnée de cet avis méconnaissait également le droit à un recours juridictionnel effectif.

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

Le Conseil constitutionnel était saisi du troisième alinéa de l'article 530 du CPP.

Considérant que le requérant critiquait uniquement l'obligation de joindre l'avis d'AFM en cas de réclamation contre une amende forfaitaire majorée, le Conseil

¹⁸ Cour de cassation, chambre criminelle, 18 février 2015, n° 891.

constitutionnel, comme il a l'occasion de le faire à de nombreuses reprises¹⁹, a restreint le champ de la QPC aux mots : « *de l'avis d'amende forfaitaire majorée correspondant à l'amende considérée ainsi que* » (cons. 3).

A. – Le grief tiré de l'atteinte aux droits de la défense

Le principe des droits de la défense découle de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 selon lequel « *toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* »²⁰.

Les droits de la défense impliquent « *notamment qu'aucune sanction ayant le caractère d'une punition ne puisse être infligée à une personne sans que celle-ci ait été mise à même de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés* »²¹.

Dans la décision n° 2015-467 QPC commentée, le Conseil constitutionnel a rappelé, d'une part, que : « *le contrevenant, qui a eu la possibilité de contester l'infraction relevée contre lui en formant une requête aux fins d'exonération de l'amende forfaitaire encourue dans les conditions prévues par l'article 529-2 du code de procédure pénale, peut encore s'opposer au paiement de l'amende forfaitaire majorée, qui lui est infligée à défaut d'une telle contestation ou d'acquiescement de la somme due, en formant une réclamation contre le titre d'exécution* » et, d'autre part, que par la disposition attaquée, le législateur a uniquement imposé au contrevenant, « *à peine d'irrecevabilité, d'accompagner sa réclamation de l'avis qui lui a été envoyé* »²². Il en a conclu que la disposition contestée « *nécessaire à l'identification de la procédure de poursuite visée par la réclamation, est justifiée par l'objectif de bonne administration de la justice et n'apporte aucune restriction aux droits de la défense* » (cons. 6).

B. Le grief tiré de l'atteinte au droit au recours

Le droit à un recours juridictionnel effectif a été consacré dans plusieurs décisions du Conseil depuis 1996, en particulier, dans la décision n° 99-416 DC

¹⁹ Pour des exemples récents, voir les décisions n°s 2015-460 QPC du 26 mars 2015, *Comité de défense des travailleurs frontaliers du Haut-Rhin et autre (Affiliation des résidents français travaillant en Suisse au régime général d'assurance-maladie – assiette des cotisations)*, cons. 4 et 17 ; 2015-465 QPC du 24 avril 2015, *Conférence des présidents d'université (Composition de la formation restreinte du conseil académique)*, cons. 3.

²⁰ Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, *Loi pour l'égalité des chances*, cons. 24.

²¹ Décision n° 2010-69 QPC du 26 novembre 2010, *M. Claude F. (Communication d'informations en matière sociale)*, cons. 4.

²² L'obligation d'adresser l'avis d'AFM au contrevenant résulte notamment des dispositions du second alinéa de l'article 530 du CPP qui précisent que le délai pour réclamer court à compter de l'envoi de l'avis au contrevenant et, par ailleurs, que la réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée.

du 23 juillet 1999 par laquelle il a jugé que ce droit découlait de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et qu'il ne devait pas « être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction »²³. Ce principe a été régulièrement rappelé depuis²⁴. Il s'applique en matière pénale, civile ou administrative.

Dans sa décision n° 2010-38 QPC du 29 septembre 2010²⁵, le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de contrôler la constitutionnalité de l'article 529-10 du CPP qui prévoit des conditions de recevabilité spécifiques en cas de requête en exonération d'amende forfaitaire ou de réclamation contre une AFM concernant une des contraventions mentionnées à l'article L. 121-3 du code de la route.

Pour ces contraventions, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue « à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction ». Aussi, l'article 529-10 prévoit que la requête en exonération et la réclamation ne sont recevables que si elles sont assorties de pièces justificatives de l'événement exonératoire invoqué (récépissé du dépôt d'une plainte pour vol, indication de l'identité de l'auteur véritable de l'infraction, copie de la déclaration de cession du véhicule). À défaut de ces justifications, le requérant doit, préalablement, consigner une somme équivalente au montant de l'amende forfaitaire ou de l'AFM. Le dernier alinéa de l'article 529-10 du même code prévoit que l'officier du ministère public vérifie si les conditions de recevabilité de la requête en exonération ou de la réclamation sont remplies. En l'absence des documents susmentionnés, il déclare donc irrecevable la requête en exonération ou la réclamation.

Dans sa décision n° 2010-38 QPC susmentionnée, le Conseil a considéré que « le droit à un recours juridictionnel effectif impose que la décision du ministère public déclarant irrecevable la réclamation puisse être contestée devant la juridiction de proximité ; qu'il en va de même de la décision déclarant irrecevable une requête en exonération lorsque cette décision a pour effet de

²³ Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999, *Loi portant création d'une couverture maladie universelle*, cons. 38

²⁴ Décision n° 2011-198 QPC du 25 novembre 2011, *M. Albin R. (Droits de plaidoirie)*, cons. 3. V. notamment les décisions n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, *Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information*, cons. 11 ; 2010-38 QPC du 29 septembre 2010, *M. Jean-Yves G. (Amende forfaitaire et droit au recours)*, cons. 3 ; 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010, *Époux P. et autres (Perquisitions fiscales)*, cons. 9 ; 2010-71 QPC du 26 novembre 2010, *Mlle Danielle S. (Hospitalisation sans consentement)*, cons. 33 ; et 2011-126 QPC du 13 mai 2011, *Société Système U Centrale Nationale et autre (Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence)*, cons. 7 et s. Voir aussi, dans une formulation un peu différente, la décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010, *Époux P. et autres (Perquisitions fiscales)*, cons. 9.

²⁵ Décision 2010-38 QPC du 29 septembre 2010, *M. Jean-Yves G. (Amende forfaitaire et droit au recours)*.

convertir la somme consignée en paiement de l'amende forfaitaire ». Sous cette réserve, il a jugé que « *le pouvoir reconnu à l'officier du ministère public de déclarer irrecevable une requête en exonération ou une réclamation ne méconnaît pas l'article 16 de la Déclaration de 1789* »²⁶ et déclaré conforme à la Constitution l'article 529-10.

À la suite de cette décision du Conseil constitutionnel, la Cour de cassation a également admis qu'une déclaration d'irrecevabilité d'une requête en exonération au motif que cette requête n'était pas accompagnée de l'un des documents justificatifs prévus par l'article 529-10 devait nécessairement pouvoir faire l'objet d'un recours devant la juridiction de proximité²⁷.

En l'espèce, dans le prolongement de sa décision précitée n° 2010-38 QPC, le Conseil constitutionnel a rappelé « *que le droit à un recours juridictionnel effectif impose que la décision du ministère public déclarant la réclamation prévue par le troisième alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale irrecevable au motif qu'elle n'est pas accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée puisse être contestée devant le juge de proximité, soit que le contrevenant prétende que, contrairement aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 530, l'avis d'amende forfaitaire majorée ne lui a pas été envoyé, soit qu'il justifie être dans l'impossibilité de le produire pour des motifs légitimes* » (cons. 7). Sous cette réserve, le Conseil a écarté le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif.

En définitive, le Conseil a jugé que « *les dispositions contestées, qui ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent, sous la réserve* » susvisée, être déclarées conformes à la Constitution (cons. 8).

La décision commentée s'inscrit dans une ligne jurisprudentielle classique qui admet l'édictation de règles de recevabilité des recours mais prohibe ce qui constitue une atteinte substantielle au droit d'exercer un recours devant une juridiction.

Ainsi, et d'une part, l'institution de règles d'irrecevabilité n'est pas, sauf si elles sont trop strictes, contraire au droit au recours. Exiger la production d'un document qui permet d'identifier le contentieux – au cas particulier l'avis d'AFM – préalablement adressé au requérant ne constitue pas une entrave au droit de la défense. Il s'agit d'une adaptation des règles de procédure à la croissance des flux contentieux et aux contraintes de gestion qui en résultent pour les tribunaux.

²⁶ Décision n° 2010-38 QPC du 29 septembre 2010 précitée, cons. 7.

²⁷ Cour de cassation, chambre criminelle, 25 mars 2014, n° 13-80170.

Cependant, et d'autre part, le requérant doit pouvoir faire valoir ses droits s'il est en mesure de justifier d'une impossibilité de produire le document requis. Une voie de contestation de l'irrecevabilité qui lui est opposée doit demeurer ouverte.